

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N°1/ 06 DU 29 MARS 2021 PORTANT CODE DE GESTION DES
PRODUITS CHIMIQUES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/04 du 22 juillet 1996 portant Adhésion de la République du Burundi à la Convention de Bâle sur les Mouvements Transfrontaliers de Déchets Dangereux et leur Elimination ;

Vu la Loi n°1/011 du 22 juillet 1996 portant Ratification par la République du Burundi de la Convention de Vienne sur la Protection de la Couche d'Ozone ;

Vu la Loi n° 1/013 du 22 juillet 1996 portant Ratification par la République du Burundi de la Convention de Bamako sur l'Interdiction d'importer des Déchets dangereux et sur le Contrôle de leurs Mouvements Transfrontaliers en Afrique ;

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/014 du 10 septembre 2004 portant Ratification par la République du Burundi de la Convention de Rotterdam sur la Procédure de consentement préalable en Connaissance de cause applicable à certains Produits Chimiques et Pesticides dangereux qui font l'Objet du Commerce International ;

Vu la Loi n°1/06 du 3 février 2005 portant Ratification par la République du Burundi de la Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants ;

Vu la Loi n°1/04 du 17 février 2009 portant sur les Transports Intérieurs Routiers ;

Vu la Loi n°1/ 11 du 16 mai 2010 portant Code de la Navigation et du Transport Lacustres ;

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant Création et Gestion des Aires protégées au Burundi ;

Vu la Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant Code Foncier du Burundi tel que modifié jusqu'à ce jour ;

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi ;

Vu la Loi n°1/01 du 16 janvier 2015 portant Révision de la Loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de Commerce ;

Vu la Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant Révision du Code Pénal ;

Vu la Loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant Modification du Code de Procédure Pénale ;

Vu la Loi n°1/07 du 12 mars 2020 portant Modification de la Loi n°1/012 du 30 mai 2018 portant Code de l'Offre des Soins et Services de Santé au Burundi ;

Vu la Loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant Révision du Décret-loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : De l'objet, du champ d'application et des définitions

Article 1 : La présente loi a pour objet de protéger l'homme et l'environnement contre les risques qui peuvent résulter des produits chimiques notamment de leurs éléments et combinaisons, tels qu'ils se présentent à l'état naturel ou qu'ils sont produits par l'industrie, tant à l'état pur qu'incorporés dans des préparations.

Article 2 : La présente loi s'applique aux produits chimiques suivants et à leurs déchets :

- 1° les produits chimiques listés dans les conventions, protocoles et accords internationaux, régionaux et sous-régionaux relatifs aux produits chimiques que le Burundi a ratifiés ;



2° les produits chimiques fabriqués, importés, exportés, réexportés, stockés, commercialisés et utilisés au Burundi.

Elle ne s'applique pas aux produits chimiques et à leurs déchets suivants :

1° les produits chimiques utilisés à des fins militaires, de défense nationale, de sécurité publique ou de recherches ;

2° les produits chimiques utilisés :

-soit dans les médicaments, les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, les matériaux au contact des denrées alimentaires, les produits servant au nettoyage de ceux-ci, les produits antiparasitaires à usage agricole et assimilés, les matières fertilisantes et supports de culture et les explosifs ;

- soit à titre d'additifs ou d'auxiliaires technologiques dans les aliments et, d'une manière générale, aux substances qui font l'objet d'une autre procédure de déclaration, d'homologation ou d'autorisation préalable à la mise sur le marché, visant à protéger l'homme et son environnement ;

3° les pesticides à usage agricole ;

4° les substances radioactives ;

5° les biocides.

Article 3 : Au sens de la présente loi, on entend par :

1° **agent chimique** : tout élément ou composé chimique, en l'état, au sein d'une préparation, tel qu'il se présente à l'état naturel ou tel qu'il est produit, utilisé ou libéré notamment sous forme de déchet, du fait d'une activité professionnelle, que l'élément soit ou non produit intentionnellement et qu'il soit ou non mis sur le marché ;

2° **biocide** : un produit destiné à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre par une action chimique ou biologique ;

3° **cycle de vie d'un produit chimique** : un ensemble d'étapes suivies par un produit chimique jusqu'à devenir un déchet ;

- 4° déchet** : tout résidu résultant d'un processus d'extraction, d'exploitation, de transformation, de production, de consommation, d'utilisation, de contrôle ou de traitement dont la qualité ne permet pas de le réutiliser dans le cadre du procédé dont il est issu ou tout bien meuble, abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ;
- 5° déchets de produits chimiques** : les déchets résultant du processus de production, de manipulation, de transformation et d'utilisation des produits chimiques, y compris les produits chimiques interdits et les produits chimiques périmés ;
- 6° environnement** : l'ensemble des éléments physiques, chimiques, biologiques et des facteurs socio-économiques, moraux et intellectuels susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect, immédiat ou à terme sur le développement du milieu, des êtres vivants et des activités humaines ;
- 7° étiquetage** : la première information fournie à l'utilisateur sur les dangers pour la santé humaine et l'environnement ainsi que les précautions à prendre lors de l'utilisation des produits chimiques ;
- 8° exportateur** : toute personne physique ou morale au nom de laquelle est effectuée une déclaration d'exportation et qu'au moment où la déclaration est acceptée, est titulaire d'un contrat conclu avec le destinataire dans une partie du pays ou dans un autre pays et est habilitée à décider de l'expédition du produit chimique en dehors du territoire douanier ;
- 9° exportation** : tout mouvement de produits ou de substances chimiques entre le Burundi et tout autre pays, à l'exclusion des opérations de transit ;
- 10° fabricant ou producteur** : toute personne physique ou morale qui, à titre professionnel ou commercial, fabrique ou produit des substances et des préparations chimiques ;
- 11° gestion des produits chimiques** : un ensemble d'opérations et de moyens mis en œuvre pour réduire, limiter ou éliminer les effets nocifs des produits chimiques, durant leur cycle de vie, sur l'environnement et la santé ;
- 12° importateur** : toute personne physique ou morale qui, au moment de l'importation sur le territoire douanier, est le destinataire du produit chimique ;
- 13° importation** : l'introduction sur le territoire national d'un produit chimique soumis à un régime douanier autre que le régime de transit externe pour la circulation de marchandises ;



- 14° moyens de transport :** les moyens ou matériels qui permettent le transport des produits chimiques par route, par voie lacustre ou par voie aérienne ;
- 15° pesticide :** toute substance ou association de substances destinée, à repousser, détruire ou combattre les ravageurs, les vecteurs de maladies humaines ou animales et les espèces indésirables de plantes ou d'animaux qui causent des dommages ou qui se montrent autrement nuisibles durant la production, la transformation, le stockage, le transport ou la commercialisation des denrées alimentaires, des produits agricoles, du bois et des produits ligneux ou des aliments pour animaux, destinée à être appliquée sur les animaux pour combattre les insectes, les arachnides et les autres ectoparasites ;
- 16° préparation :** tout mélange, toute composition et toute solution constitués de deux ou de plusieurs substances chimiques ;
- 17° procédure de consentement préalable en connaissance de cause :** un mécanisme formel qui permet d'obtenir et de communiquer les décisions de l'importateur, d'importer ou non des produits chimiques et de garantir le respect desdites décisions par l'exportateur ;
- 18° produit chimique :** toute substance, présente isolément ou dans une préparation, qu'elle soit fabriquée ou tirée de la nature, à l'exclusion de tout organisme vivant, y compris les pesticides, les préparations pesticides et les produits chimiques industriels ;
- 19° produit chimique interdit :** tout produit chimique dont l'emploi entrant dans une ou plusieurs catégories a été interdit afin de protéger la santé des personnes ou l'environnement notamment le produit chimique dont l'homologation a été refusée d'emblée, ou que l'industrie a retiré du marché intérieur ou dont elle a retiré la demande d'homologation avant qu'elle n'aboutisse ;
- 20° produit chimique périmé :** tout produit chimique qui ne peut plus être utilisé comme initialement prévu ou autrement et qui doit être éliminé du fait que le produit a été retiré de la vente à cause de ses effets sur la santé et l'environnement ou en raison de l'échéance de la date de péremption du fait de la détérioration du produit suite à un entreposage prolongé ou effectué dans de mauvaises conditions et ne peut être utilisé conformément aux spécifications figurant sur l'étiquette et au mode d'emploi ou facilement reformulé pour devenir réutilisable ;

